

Statuts des Jardins Familiaux de Jouy-en-Josas

STATUTS

A : FORME – DUREE – SIEGE – BUTS – MOYENS

Article 1 :

Il est créé, en date du 2 février 2013 à Jouy-en-Josas une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :
« **Les Jardins Familiaux de Jouy-en-Josas** », dite « **Les Jardins du Val de Jouy** »

Article 2 :

Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Son siège social est fixé à la mairie de Jouy-en-Josas, 19 avenue Jean Jaurès, 78350 Jouy-en-Josas. Il peut être transféré en tout autre endroit par modification des présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 :

Cette association a pour objet :

1. de créer, d'entretenir, de mettre à disposition des parcelles à des familles josassiennes et de gérer les Jardins familiaux sur un terrain peu éloigné du centre de la ville de Jouy-en-Josas et mis à disposition par la municipalité (site de l'INRA (cadastré référence AM 117), dans un esprit de convivialité ;
2. d'assurer un jardinage respectueux de l'environnement et de contribuer au respect et au développement de la biodiversité ;
3. de cultiver ces parcelles pour les besoins de ces familles ;
4. de partager et transmettre expériences et savoir-faire.

Article 5 :

Cette association est constituée par tous les membres actifs et bienfaiteurs.

1. Membres actifs : sont appelés membres actifs les adhérents régulièrement inscrits et titulaires d'un jardin. Ils acquittent une cotisation et une participation aux frais de gestion annuels.
2. Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent ou qui ont apporté une aide matérielle et/ou intellectuelle au développement de l'association. Ils acquittent une cotisation annuelle.

Tous les membres doivent approuver le règlement intérieur.

Les membres actifs doivent avoir leur résidence principale à Jouy-en-Josas.

Article 6 :

A cet effet, l'association :

- fixera le cadre financier permettant d'assurer la gestion des jardins familiaux en fonction des choix prioritaires fixés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- Fera toutes les démarches et demandes pour obtenir les subventions ou aides nécessaires auprès de toutes les administrations, collectivités territoriales et organismes susceptibles d'apporter une aide financière.

Article 7 :

A cet effet, les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale à régler par tous les membres (un membre étant une personne physique ou morale ou le représentant légal d'un foyer fiscal).
- La participation aux frais de gestion à régler chaque année par les membres actifs.
- Les subventions/donations.

Le montant de la cotisation et la participation aux frais de gestion sont payés par les membres le jour de leur inscription et renouvelés tous les ans au premier janvier par année civile entière. Toute nouvelle inscription recueillie à compter

du premier septembre sera valable à compter de ce jour jusqu'à la fin de l'année suivante.

B : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 10 membres élus pour une durée d'une année lors de l'Assemblée Générale par les membres présents et représentés. Un(e) élu(e) peut être désigné(e) comme administrateur par la municipalité si celle-ci le souhaite. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président (e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s (facultatif)
- un(e) secrétaire.
- un(e) trésorier.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et prend toute initiative dans les limites fixées par celui-ci. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau de ce Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- le décès du membre
- la résiliation de la convention de mise à disposition du terrain, soit par le membre lui-même, soit par décision du Conseil d'Administration dans les cas prévus par le règlement intérieur et notamment :
 - Le non paiement du montant de la cotisation et de la participation aux frais de gestion.
 - Le manquement au règlement intérieur, le vol, le vandalisme ou autre faute grave constatée par le Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et participation aux frais de gestion annuels ainsi que les membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation ; elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Secrétaire envoie aux membres de l'Association la convocation et l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la réélection de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sortant, à l'exception de l'élu nommé par la municipalité qui est reconduit par tacite reconduction par la municipalité.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est possible de voter par procuration (2 pouvoirs maximum par personne physique).

Est électeur tout membre de l'association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour modifier les statuts, pour décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle ne peut valablement statuer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne peut être atteint lors de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les mêmes formes et délais. Elle statue alors sans quorum mais toujours à la majorité des deux tiers.

Article 13 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts ou qui méritent des précisions, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Les biens restants reviendront à la ville de Jouy-en-Josas ou à une association partageant des buts similaires.

Fait à Jouy-en-Josas, le 2 février 2013

Le Président

Le secrétaire